Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction: des Affaires Financières
Sous-direction: du Financement de l'Agriculture

Bureau: des Etudes Fiscales
Adresse: 78, rue de Varenne -75349 PARIS 07 SP

Suivi par: Mme de VAREILLES
Tél: 01 49 55 46 98
Fax: 01 49 55 83 65
Réf. Interne: 01A-02-2004

CIRCULAIRE

DAF/SDFA/C2004-1505

Date: 15 MARS 2004

Date de mise en application:
Immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et Messieurs les Préfets
de Département
Mesdames et Messieurs les Directeurs
Départementaux de l'Agriculture
et de la Forêt

Objet: Principales mesures fiscales intéressant l'agriculture, la forêt et la pêche adoptées en 2003 et issues de la loi de finances pour 2004, la loi de finances rectificative pour 2003 et la loi pour l'initiative économique.

Résumé: Au cours de l'année 2003, un ensemble de mesures fiscales a été adopté dans les domaines agricole, forestier et de la pêche. Cette note d'information a pour objet de faire le point sur ces différentes mesures.

Mots-clés: Fiscalité.

DESTINATAIRES	
	Pour information: - Mmes et MM. les Préfets de département (1ex) - MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (2 ex) - Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt

I - LOI DE FINANCES POUR 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003)

A - Bénéfices agricoles

1) régime simplifié d'imposition: la limite pour bénéficier du régime simplifié, moyenne des recettes des deux dernières années, est relevée de 274 400 € à 350 000 € pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2004 (art 21);

2) déduction pour investissement - déduction pour aléas: pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004, les exploitants peuvent pratiquer conjointement ces deux déductions dans le cadre d'un plafond commun. Corrélativement, l'utilisation de la DPA est limitée aux seuls cas de survenance d'un aléa d'exploitation (décret 2002-1560 du 24-12-2002) et la possibilité de réintégrer de manière anticipée la DPI en cas de baisse de résultats est restreinte (art 101).
Le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux (PLDTR), voté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit d'améliorer ces deux dispositifs en cas de mutations à titre gratuit: la DPI ou la DPA déduite depuis moins de cinq ans, et non utilisée, pourra ne pas être réintégrée si l'exploitation est reprise par le conjoint survivant ou par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe qui s'engagent à reprendre à leur compte les engagements pris par le cédant;

3) activités équestres: les revenus provenant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion de ceux provenant des activités de spectacles, relèvent des bénéfices agricoles pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004 (art 22) . Pour être opérationnelles, ces dispositions vont être complétées, notamment au regard du code rural, par le PLDTR;

4) abattement jeunes agriculteurs: la date limite d'installation prévue pour bénéficier de l'abattement de 50% sur les bénéfices des jeunes agriculteurs est prorogée jusqu'au 31 décembre 2006 (art 102);

5) cotisations de retraite et de prévoyance: de nouvelles limites de déduction s'appliquent à compter de 2004 aux cotisations versées au titre des contrats d'assurance de groupe souscrits pour la constitution d'une retraite complémentaire. Cependant, pour les contrats conclus avant le 25 septembre 2003, elles ne s'appliqueront, pendant une période transitoire de cinq ans, que si elles sont d'un montant plus élevé que les limites de déduction en vigueur en 2003 (art 82,I-F et G).

B - Bénéfices industriels et commerciaux – impôt sur les sociétés

Plusieurs aménagements sont apportés au régime des Sofipêche.
Pour les agréments délivrés à compter du 1er janvier 2004, les Sofipêche sont autorisées à prendre en charge dans une certaine limite les travaux d'équipement et de modernisation réalisés sur des navires dont elles sont copropriétaires.
En outre, un régime particulier est mis en place pour les Sofipêche qui financent la pêche artisanale dans les DOM. Enfin pour les seuls agréments délivrés en 2004, les Sofipêche peuvent financer le renouvellement de navires de pêche exploités par des pêcheurs déjà installés (art 103).

C - Revenus fonciers

Le régime du micro-foncier s'applique désormais, sous certaines conditions, aux contribuables qui détiennent des parts de sociétés de personnes qui donnent en location des immeubles nus (art 5). Il faut notamment que la société ne soit pas soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'elle ne possède pas d'immeuble pour lequel elle bénéficie d'un régime fiscal particulier. En outre, l'associé doit être par ailleurs propriétaire d'immeubles qu'il donne en location nue.

D - Fiscalité immobilière

Le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers est profondément modifié. Ainsi, notamment, le régime des plus-values privées ne s'applique plus, en matière de terres à usage agricole et forestier, qu'aux biens qui ne sont pas inscrits à l'actif de l'exploitation et aux non exploitants. Le nouveau régime des plus-values privées se caractérise notamment par les modifications suivantes:

* son champ d'application est modifié par rapport au régime antérieur: pour les terres à usage agricole ou forestier, inscrites à l'actif, le régime des plus-values professionnelles (voir p.7 ci-après) est désormais applicable aux plus-values résultant de leur cession réalisée à compter du 1er janvier 2004 par des exploitants dont les recettes n'excèdent pas les seuils d'exonération (250 000 €) et qui exercent leur activité depuis moins de cinq ans (auparavant, le régime applicable était celui des plus-values privées);

* ces plus-values ne sont plus intégrées au revenu imposable mais soumises à un prélèvement de 16 % (+10% de prélèvements sociaux) et acquittées par le notaire pour le compte du vendeur lors de la publicité foncière;

* les cessions d'immeubles dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 € sont exonérées;

* les plus-values sont totalement exonérées au bout de 15 ans (au lieu de 22 ans) du fait de l'application au-delà de la cinquième année, d'un abattement annuel de 10 % sur le montant de la plus-value;

* le mode de calcul de la plus-value est simplifié par la suppression du coefficient d'érosion monétaire (compensé par le relèvement de l'abattement pour durée de détention) et par l'octroi d'une majoration forfaitaire du prix d'acquisition de 15 % pour travaux;

* un abattement fixe de 1000 € s'applique sur le montant de la plus-value imposable, opération par opération;

* les exonérations les plus importantes sont maintenues, elles concernent notamment les plus-values relatives à la cession de la résidence principale, aux opérations de remembrement et aux expropriations pour cause d'utilité publique. En revanche, l'exonération des cessions de terrains à usage agricole ou forestier et des peuplements forestiers est supprimée.

Cela étant, lorsque la cession porte sur un peuplement forestier, l'impôt afférent à la plus-value est diminué d'un abattement de 10 € par année de détention et par hectare cédé.

En cas d'expropriation, il y a exonération des plus-values réalisées par les exploitants agricoles même si l'activité agricole est exercée depuis moins de cinq ans, dés lors que le montant des recettes ne dépasse pas 250 000 €.

E - Impôts directs locaux

1) taxe foncière sur les propriétés non bâties: à compter de 2005, une exonération permanente, sous réserve d'une délibération des collectivités locales adoptée avant le 30 septembre de l'année précédente, est instituée pour les terrains plantés en arbres truffiers et confirmée, par une modification de la codification, pour les plantations d'oliviers (art 105).

2) taxe professionnelle: corrélativement à leur imposition dans la catégorie des bénéfices agricoles, les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacles, sont exonérées de cette taxe. Les bâtiments exclusivement affectés à ces activités sont également exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties à compter des impositions établies au titre de 2005 (art 22) . A compter de 2005 et jusqu'en 2009, une compensation financière est prévue par l'Etat à tous les établissements et collectivités concernés, sous forme de versements annuels;

3) taxe pour frais de chambres d'agriculture: le plafond de l'augmentation du produit de la taxe est fixé à 1,5 % pour 2004 (art 120);

4) coefficients de majoration des valeurs locatives foncières: ils sont fixés à 1,015 pour l'ensemble des propriétés bâties ou non bâties (art 110).

F - Impôt de solidarité sur la fortune

L'exonération d'ISF en tant que biens professionnels des biens ruraux loués par bail à long terme et des parts de GFA non exploitants est étendue, sous certaines conditions, aux biens loués ou mis à la disposition d'une société à objet agricole contrôlée à plus de 50 % par les membres du groupe familial, la définition dudit groupe étant par ailleurs élargie. (art 30).

G – Taxe sur les achats de viande et taxe d'abattage

La taxe sur les achats de viande est supprimée et remplacée par une taxe d'abattage due par les abattoirs et affectée au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) (art 28).

Cette nouvelle taxe, destinée à contribuer au financement de l'équarrissage, est assise sur le poids de la viande avec os des animaux abattus et le poids des déchets collectés à l'abattoir relevant du service public de l'équarrissage. Le fait générateur est constitué par l'opération d'abattage. Un arrêté fixe les tarifs d'imposition par tonne de viande avec os et par espèce animale dans la limite de 150 € et par tonne de déchets relevant du service public de l'équarrissage dans la limite de 750 €. La taxe est déclarée et liquidée sur les déclarations de chiffre d'affaires utilisées en matière de TVA.

* * *

II - LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2003 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)

A - Bénéfices agricoles

1) Imputation des déficits: le délai de report des déficits imputables sur le revenu global et sur les revenus catégoriels est porté de cinq à six ans. Ce nouveau délai concerne notamment les déficits agricoles qui sont imputables soit sur le revenu global quand les revenus nets autres qu'agricoles n'excèdent pas 53 360 €, soit sur les revenus agricoles en cas de dépassement de la limite précitée (art 54).

2) Sursis d'imposition en cas de changement d'activité ou de régime fiscal: actuellement, sous certaines conditions, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les bénéfices en sursis d'imposition ne font pas l'objet d'une imposition immédiate en cas de cessation d'entreprise résultant d'un changement de régime fiscal, d'activité ou d'objet social. Ces dispositions sont étendues aux profits latents sur stocks. En pratique, cette mesure concerne essentiellement les exploitants viticoles qui exercent dans le cadre d'une société relevant du régime des sociétés de personnes, qu'ils aient ou non opté pour le régime d'évaluation des stocks à rotation lente. Elle permet à la société en cas de transformation et/ou de changement de régime fiscal, de bénéficier d'un sursis d'imposition au titre des stocks jusqu'à leur cession, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à leur valeur comptable.

En outre, les exploitations agricoles qui avaient opté pour le régime d'évaluation des stocks à rotation lente et qui deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés ne sont pas imposées immédiatement au titre de l'écart de valeur qui résulte du changement de méthode d'évaluation des stocks (art 56).

3) Transmissions à titre gratuit d'entreprises

La transmission à titre gratuit d'entreprises individuelles bénéficie d'un nouveau régime fiscal qui se substitue au dispositif de sursis d'imposition. L'imposition des plus-values constatées à l'occasion de la transmission est reportée jusqu'à la date de cession ou de cessation de l'entreprise ou jusqu'à la date de cession de l'un des éléments d'actifs si elle est antérieure. Ces plus-values de report sont définitivement exonérées si l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans par l'un des bénéficiaires de la transmission. En cas de démembrement de propriété suite au décès de l'ancien exploitant, il suffit donc que seul l'un des héritiers poursuive l'activité déjà exercée pendant cinq ans à compter de la date du décès pour que la totalité des plus-values sur les éléments de l'actif immobilisé constatée lors de la transmission soit exonérée définitivement. Le report d'imposition se transforme ainsi en une exonération au profit de l'ensemble des bénéficiaires de la transmission qu'ils soient ou non exploitants.

Le même régime de report d'imposition et d'exonération définitive à l'issue d'un délai de cinq ans s'applique en cas de transmission à titre gratuit de droits sociaux réalisée par les associés de sociétés de personnes qui exercent leur activité professionnelle au sein de la société (art 52).

B - Bénéfices industriels et commerciaux

Reconduction pour sept ans de plusieurs dispositifs prévus en faveur de la **pêche artisanale**: étalement de la plus-value à court terme provenant de la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire; abattement sur les bénéfices des artisans pêcheurs et déduction dans une certaine limite des souscriptions en numéraire au capital de Sofipêche (art 51, 1° à 3°).

…/…

C - TVA

Date de dépôt des déclarations: les exploitants agricoles soumis au régime simplifié agricole et dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile ont la possibilité d'opter pour le dépôt d'une déclaration annuelle dont la date de dépôt est liée à la clôture de l'exercice (art 34).

D - Impôts directs locaux

Taxe professionnelle: les artisans pêcheurs qui utilisent un ou deux bateaux (au lieu d'un seul précédemment) pour les besoins de leur activité sont exonérés de cette taxe (art 51).

E - Taxes diverses

1) taxe ADAR: les activités de conchyliculture sont exonérées de cette taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles. Par ailleurs, le mécanisme transitoire de plafonnement de la taxe est prolongé jusqu'en 2007 (art 78);

2) institution de taxes fiscales affectées: la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances a prévu la suppression des taxes parafiscales à compter du 1er janvier 2004. Le financement de certains organismes qui bénéficiaient de taxes parafiscales est désormais assuré par des taxes fiscales affectées. Sont ainsi créées la taxe sur la conservation des produits agricoles, la taxe sur les fruits et légumes au profit du CTIFL, la taxe sur les céréales au profit de l'ONIC et la taxe au profit de l'OFIMER (art 72, 73, 74 et 75);

3) biocarburants: les taux d'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers sont fixés chaque année en fonction des cours des matières premières afin de compenser les surcoûts liés à la production de ces biocarburants. Pour 2004, ces taux sont fixés à:
* 33 € par hectolitre en faveur des esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV) incorporés au gazole et fioul domestique;
* 37 € par hectolitre pour l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants (art 38).

* * *

…/…

III - LOI POUR L'INITIATIVE ECONOMIQUE (loi n°2003-721 du 1er août 2003)

Le principal objectif de ce texte est de faciliter la création, le financement et la transmission des entreprises (industrielles, commerciales, agricoles…). Parmi les nombreuses dispositions qui ont été adoptées, on retiendra la réforme des plus-values professionnelles et l'extension aux donations d'entreprises de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit accordée en cas de transmission suite à décès .

Le régime d'imposition des plus-values des petites entreprises prévu à l'article 151 septies du code général des impôts est très sensiblement amélioré. Sont désormais exonérées les plus-values réalisées par les entreprises dont les recettes n'excèdent pas 250 000 € contre 152 600 € auparavant (pour les entreprises agricoles, comme par le passé, le terme de recettes s'entend de la moyenne des recettes encaissées au cours des deux années civiles qui précèdent la réalisation de la plus-value; ces dispositions ne s'appliquent qu'au-delà de cinq années d'activité). En outre, cette modification s'accompagne d'un dispositif d'exonération dégressive pour les exploitants dont les recettes excédent ces seuils sans dépasser 350 000 € (art 41).

L'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit accordée, sous certaines conditions, en cas de transmission par décès de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles est étendue à la donation en pleine propriété des mêmes biens et le régime est assoupli sur divers points, notamment la fraction de titres cotés soumis à l'engagement collectif de conservation avant la transmission est ramenée de 25 % à 20 % (art 44).

La Directrice des affaires financières

Mireille RIOU-CANALS